

LES ABONNEMENTS SONT RECUS.

A Roanne :

Chez M. CHORNON, imp., r. St-Elisabeth.
 Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.
 Et chez M. SAUZON, imp., r. Impériale, 70.

A Paris.

Chez M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 3.
 Chez MM. LEJOLIVET et C^{ie} à l'Office.
 Corr., rue N.-D.-des-Victoires, 23.
 Et chez MM. LAFITTE, BULLIER et
 C^{ie}, rue de la Banque, 20.

L'ECHO ROANNAIS.

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Roanne et le département (4 an, 40 fr.
 6 mois, 6 fr.
 Hors du département. . . 1 an, 12 fr.
 Annonces, 25 c. — Reclames, 50 c.

Tout ce qui concerne la rédaction et
 l'administration doit être adressé franco
 aux Editeurs.

L'abonnement continue jusqu'à récep-
 tion d'un avis contraire.

Bulletin administratif

Renouvellement partiel des Membres
du Conseil Général et des Conseils
d'Arrondissement.

CONVOCAION DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.

Le PRÉFET du département de la Loire.

Vu la loi du 7 juillet 1852, relativement au renouvel-
 lement des Membres des Conseils généraux et d'arrondis-
 sement ;

Vu les articles 10 et 53 du décret du 2 février 1852 ;
 Vu le décret du 14 mai courant, qui fixe aux 2 et 3
 juin prochains les élections pour le renouvellement du
 tiers des Conseillers généraux et de la moitié des Mem-
 bres du Conseil d'arrondissement ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil général, dans
 sa séance du 24 août 1852, a fixé la composition des trois
 séries des cantons du département, pour le renouvelle-
 ment de ses Membres tous les trois ans, et des deux séries
 des mêmes cantons pour le renouvellement des Membres
 du Conseil d'arrondissement également tous les trois ans ;
 Vu le procès-verbal de tirage au sort fait en conseil de
 Préfecture, le 4^{er} juillet 1854, pour déterminer l'ordre
 dans lequel les séries seraient renouvelées, et d'après
 le résultat que la 1^{re} série pour le renouvellement des Mem-
 bres du Conseil général est composée des cantons de
 Bourg-Argental, Le Chambon, Saint-Chamond, Boën,
 Saint-Bonnet-le-Château, Feurs, Belmont, Saint-Just-en-
 Chevalat et Perreux ; et la 2^e série pour le renouvellement
 des Conseils d'arrondissement des cantons de Bourg-Argen-
 tal, Le Chambon, Saint-Chamond, Pélussin, Saint-
 Etienne (Est), Boën, Saint-Bonnet-le-Château, Feurs,
 Saint-Galmier, Belmont, Saint-Just-en-Chevalat, Perreux,
 Roanne, Saint-Germain-Laval ;

Considérant qu'en outre des cantons ci-dessus désignés
 il y a lieu de faire procéder à des élections pour le rem-
 placement, dans le canton de Saint-Etienne (Ouest), du
 membre du Conseil général qui est décédé ;

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Les assemblées électorales de toutes les com-
 munes des cantons ci-dessus indiqués, savoir : celles des
 communes de Beaumont, Belmont, Bourg-Argental,
 Chambon-Feuillade, Chazelles-sur-Lyon, Doizieux,
 Feurs, Fiminy, Izieux, Montaud, Outre-Furnes, Panis-
 sières, Pélussin, Perreux, Roanne, Ricamarie (la), Saint-
 Chamond, Saint-Etienne, Saint-Jean-Bonnefond, Saint-
 Julien-en-Jarret, Saint-Galmier, Saint-Just-en-Chevalat,
 Saint-Maurice-en-Gourgois, Valbenoite, Usson, dont la po-
 pulation dépasse 2,500 âmes, sont convoquées pour le
 samedi deux et le dimanche trois juin prochains.

Dans ces communes le scrutin restera ouvert, savoir :
 le samedi de huit heures du matin à six heures du soir,
 et le dimanche de huit heures du matin à quatre heures
 du soir.

Art. 2. Les assemblées électorales des autres com-
 munes des cantons ci-dessus nommés, dont la population
 n'atteint pas 2,500 âmes, sont convoquées pour le di-
 manche 3 juin seulement.

Dans ces communes le scrutin sera ouvert à huit heures
 du matin, et clos le même jour à quatre heures du soir.

Art. 3. Les assemblées auront lieu dans les salles des
 Maires de chaque commune, ou, à défaut et pour les sec-
 tions, dans les lieux indiqués par MM. les Maires.

Art. 4. Les élections auront pour but, savoir :

1^o Dans les cantons de Bourg-Argental, Le Chambon,
 Saint-Chamond, Boën, Saint-Bonnet-le-Château, Feurs,
 Belmont, Saint-Just-en-Chevalat et Perreux, la nomi-
 nation d'un Membre du Conseil général, et d'un Membre
 du Conseil d'arrondissement.

Cette double élection aura lieu en deux opérations dis-
 tinctes mais simultanées.

A cet effet deux boîtes pour la réception des votes se-
 ront déposées dans la salle des élections. L'une portera
 en gros caractères ces mots : CONSEIL GÉNÉRAL, l'autre
 CONSEIL D'ARRONDISSEMENT ;

2^o Dans le canton de Saint-Etienne (Ouest) l'élection
 aura pour but la nomination d'un Membre du Conseil gé-
 néral.

3^o Dans les cantons de Pélussin, Saint-Etienne (Est),
 Saint-Galmier, Roanne et Saint-Germain-Laval, l'élection
 aura pour but la nomination d'un Membre du Conseil d'ar-
 rondissement.

Art. 5. Les opérations auront lieu dans les formes
 prescrites par les lois, décrets et circulaires visés en tête
 du présent, et dont les dispositions applicables ont été
 insérées au Recueil des Actes administratifs.

Art. 6. Les assemblées seront présidées par les Maires,
 adjoints et conseillers municipaux, comme il est dit en la
 circulaire ministérielle du 8 juillet 1852, insérée au
 Recueil des Actes administratifs.

Art. 7. Les bulletins de vote, préparés en dehors de
 l'assemblée, ainsi que le prescrit l'article 21 du décret du
 2 février 1852, seront sur papier blanc et sans signes
 extérieurs.

Art. 8. Le dépouillement du scrutin commencera par
 l'une ou seront déposés les votes pour le conseiller de
 département.

Lorsque l'assemblée électorale aura été divisée en sec-
 tions le résultat du dépouillement, arrêté et signé par le
 bureau de chaque section, sera porté par le président au
 bureau de la première section qui, en présence des autres
 sections, opérera le recensement des votes de la commune
 et annoncera le résultat.

Le recensement général des votes aura lieu au chef-
 lieu de canton le 3 juin.
 Les procès-verbaux de chaque commune, arrêtés et

signés, seront portés au chef-lieu de canton par deux
 membres du bureau : le recensement général des votes du
 canton sera fait par le bureau central siégeant au chef-
 lieu de canton qui proclamera membres du conseil général
 et du conseil d'arrondissement les candidats qui auront
 réuni le nombre de suffrages qui va être indiqué.

Le bureau central dressera procès-verbal du recense-
 ment des votes et y annexera les procès-verbaux de re-
 censement des communes. Le tout sera transmis immé-
 diatement à la Préfecture.

Art. 9. Nul ne sera élu et proclamé membre du con-
 seil général ou des conseils d'arrondissement si, au pre-
 mier tour de scrutin, il n'a réuni :

La majorité absolue des suffrages exprimés ;

Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des
 électeurs inscrits ;

Au second tour de scrutin l'élection aura lieu à la ma-
 jorité relative, quel que soit le nombre des votants ;

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de
 suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Art. 10. Si l'élection n'a pas de résultat, il sera pro-
 cédé à un second tour de scrutin huit jours après et dans
 les mêmes formes.

Art. 11. Le présent arrêté sera publié et affiché dans
 toutes les communes du département.

Montbrison, le 25 mai 1855.

Le Préfet de la Loire, H. PONSARD.

Livrets d'ouvriers.

Voici le texte du décret relatif à ces livrets :

Art. 1^{er}. Le livret est en papier blanc, coté et
 paraphé par les fonctionnaires désignés en
 l'article 2 de la loi du 22 juin 1854.

Il est revêtu de leur sceau.

Sur les premiers feuillets sont imprimés
 textuellement la loi précitée, le présent dé-
 cret, la loi du 14 mai 1851 et les articles 183
 et 465 du code pénal.

Il énonce :

1^o Le nom et les prénoms de l'ouvrier, son
 âge, le lieu de sa naissance, son signalement,
 sa profession ;

2^o Si l'ouvrier travaille habituellement pour
 plusieurs patrons, ou s'il est attaché à un seul
 établissement ;

3^o Dans ce dernier cas, le nom et la de-
 meure du chef d'établissement chez lequel il
 travaille ou a travaillé en dernier lieu ;

4^o Les pièces, s'il en est produit, sur lesquel-
 les le livret est délivré.

Les livrets sont imprimés d'après le modèle
 annexé au présent décret.

Art. 2. Il est tenu dans chaque commune
 un registre sur lequel sont relatés, au moment
 de leur délivrance, les livrets et les visas de
 voyage mentionnés ci-après.

Ce registre porte la signature des impétrants
 ou la mention qu'ils ne savent ou ne peuvent
 signer.

Art. 3. Le premier livret d'un ouvrier lui
 est délivré sur la constatation de son identité
 de sa position.

A défaut de justifications suffisantes, l'au-
 torité appelée à délivrer le livret peut exiger
 de l'ouvrier une déclaration souscrite sous la
 sanction de l'article 15 de la loi du 22 juin
 1854, dont il lui est donné lecture.

Art. 4. Le livret rempli ou hors d'état de
 servir est remplacé par un nouveau sur lequel
 sont reportés : 1^o la date et le lieu de la dé-
 livrance de l'ancien livret ; 2^o le nom et la de-
 meure du chef d'établissement chez lequel
 l'ouvrier travaille ou a travaillé en dernier
 lieu ; 3^o le montant des avances dont l'ouvrier
 resterait débiteur.

Le remplacement est mentionné sur le li-
 vret hors d'usage, qui est laissé entre les
 mains de l'ouvrier.

Art. 5. L'ouvrier qui a perdu son livret peut
 en obtenir un nouveau sous les garanties men-
 tionnées en l'article 3.

Le nouveau livret reproduit les mentions
 indiquées en l'article 4.

Art. 6. L'ouvrier est tenu de représenter
 son livret à toute réquisition des agents de
 l'autorité.

Art. 7. L'ouvrier ne travaillant que pour un
 seul établissement doit, avant de le quitter et
 d'être admis dans un autre, faire inscrire sur
 son livret l'acquisition des engagements.

L'ouvrier travaillant habituellement pour
 plusieurs patrons peut, sans cet acquit, obte-
 nir du travail d'un ou de plusieurs autres
 patrons.

Art. 8. Le registre spécial que les chefs
 d'établissement doivent tenir, conformément
 aux articles 4 et 5 de la loi du 22 juin 1854,
 est dressé d'après le modèle annexé au pré-
 sent décret.

Il est coté, et paraphé sans frais, par les

fonctionnaires chargés de la délivrance des
 livrets, et communiqué, sur leur demande,
 au maire et au commissaire de police.

Art. 9. Le chef d'établissement indique, tant
 sur son registre que sur le livret, si l'ouvrier
 travaille pour un seul établissement ou pour
 plusieurs patrons.

A l'égard de l'ouvrier travaillant pour plu-
 sieurs patrons, le chef d'établissement n'est
 tenu de remplir les formalités du paragraphe
 précédent que lorsqu'il l'emploie pour la pre-
 mière fois.

Art. 10. Si l'ouvrier est quitte envers le
 chef d'établissement, celui-ci, lorsqu'il cesse
 de l'employer, doit inscrire sur le livret l'ac-
 quit des engagements.

Art. 11. Lorsque le livret, spécialement visé
 à cet effet, doit tenir lieu de passe-port à l'in-
 térieur, le visa du départ indique toujours une
 destination fixe, et ne vaut que pour cette
 destination.

Le visa n'est accordé que sur la mention de
 l'acquisition des engagements prescrite par les ar-
 ticles 4 et 5 de la loi du 22 juin 1854, et
 sous les conditions, déterminées par les ré-
 glements administratifs, conformément à l'ar-
 ticle 9 de la même loi.

Art. 12. Le livret ne peut être visé pour ser-
 vir de passe-port à l'intérieur, si l'ouvrier a in-
 terrompu l'exercice de sa profession, ou s'il
 s'est écoulé plus d'une année depuis le der-
 nier certificat de sortie inscrit audit livret.

Art. 13. Le présent règlement ne fait pas
 obstacle à ce que des dispositions spéciales
 aux livrets soient prises dans les limites de
 leur compétence en matière de police par le
 préfet de police de Paris, et pour le ressort
 de la préfecture, et dans les départements par
 les autorités locales.

Art. 14. Sont abrogées toutes les dispo-
 sitions des règlements antérieurs contraires au
 présent décret.

Art. 15. Notre ministre secrétaire d'Etat
 au département de l'Agriculture, du commerce
 et des travaux publics est chargé de l'exécu-
 tion du présent décret, qui sera inséré au Bu-
 lletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 50 avril 1855.

Bulletin local.

Roanne, le 27 mai 1855.

Le vent du midi est enfin arrivé, et
 avec lui le beau temps et la chaleur.

Les vignes se hâtent de reprendre leur
 vigueur ; les froments se réveillent et
 tallent beaucoup. Ceux qui ne sont
 pas encore bien fourrés demanderaient
 à être sarclés comme dans les départe-
 ments voisins, notamment dans celui
 de Saône-et-Loire, où l'on voit habi-
 tuellement des femmes et des enfants,
 armés d'un petit piochon pour arracher
 les herbes. C'est en vain que dans les
 années précédentes nous avons invité
 nos cultivateurs à s'occuper de ce mi-
 nime travail ; rien n'a pu les convain-
 cre. Cependant voilà plusieurs années
 que les grains sont assez chers : leur
 rendement devrait être un stimulant.

Par le sarclage, le froment devient plus
 abondant : le grain est plus beau et
 plus propre : il se vend bien davantage,
 et ce travail, exécuté en général par
 des enfants, est déjà payé par les her-
 bes qui nourrissent les bestiaux.

Nous allons entrer dans une saison
 de chaleur intense, qui amène avec
 elle les éclairs et les coups de tonnerre.

Nous pensons être utile en donnant ici
 les moyens de secourir les personnes
 foudroyées.

Soins à donner aux personnes foudroyées.
 Dans une note adressée à l'Académie, M. An-
 drès Poey signale « un remède prompt, très-
 simple, mais très-efficace, dit-il, dans son
 emploi pour les personnes et même les ani-
 maux qui sont frappés par le tonnerre et jetés
 dans un état de mort apparente. Il consiste à
 verser immédiatement sur le corps de grands
 seaux d'eau froide pendant une heure s'il le
 faut jusqu'à ce que la personne ou l'animal

donne des signes de vie. Ce moyen, ajou-
 te-t-il, est universellement adopté aux Etats-
 Unis avec un très-grand succès, comme le
 prouvent les cas nombreux que j'ai recueillis
 pendant lesquels la vie a été rendue à des
 personnes tombées dans une espèce de para-
 lysie par des coups de foudre.

On lit dans le Moniteur :

La question de la salubrité des camps
 occupés, depuis près de huit mois par les
 troupes de Crimée, a constamment éveillé
 la sollicitude du ministre de la guerre et
 du général commandant en chef. L'hiver
 n'était pas terminé que, d'après les instru-
 ctions ministérielles, l'intendance militaire
 et le service de santé avisaient de concert
 aux moyens de conjurer les dangers que
 faisaient redouter, pour l'état sanitaire
 des troupes, le changement de saison et
 l'occupation prolongée des mêmes empla-
 cements.

Indépendamment de l'alimentation et de
 l'hygiène qui ont été l'objet de soins tout
 particuliers, des mesures ont été prescri-
 tes à l'effet d'assurer l'abandon des habi-
 tations souterraines, le déplacement et l'aé-
 ration des tentes, la propreté des camps et
 de leurs abords, et partout ces mesures ont
 été rigoureusement appliquées. Des quan-
 tités considérables de sulfate de fer, de
 chlorure de chaux, sont journellement
 employées, et toutes les précautions sont
 prises pour en renouveler l'approvision-
 nement en temps utile. Le service du génie
 a fait construire des fours à chaux qui sa-
 tisfont dans les plus larges proportions
 à tous les besoins.

D'après un décret du 5 mai 1855, les
 pièces de dix francs à l'effigie de l'Empe-
 reur, du diamètre de 17 millimètres, sont
 retirées de la circulation.

Ces pièces seront reçues pour leur va-
 leur nominale, jusqu'au 15 octobre pro-
 chain, dans les bureaux des finances. A
 partir du 15 octobre, elles seront reçues
 au change de la monnaie de Paris, et
 payées en raison de leur poids et au titre
 de 900/1000.

Les pièces de dix francs de la république
 restent en circulation, et les nouvelles qui
 seront fabriquées à l'effigie de l'Empereur
 auront comme celles-ci un diamètre de
 19 millimètres.

Le Droit commun de Bourges fait con-
 naître en ces termes la présence d'esprit de
 deux jeunes enfants :

Le 15, sur les onze heures et demie, au la-
 voir de St-Ambroix, la bonne de M. J..., An-
 glais, était allée, en menant avec elle trois
 enfants, deux petits garçons, l'un de sept,
 l'autre de cinq ans, et une petite fille. Tout
 occupée de son travail, cette bonne ne s'aper-
 çut pas de ce qui se passait autour d'elle,
 cependant le petit garçon de cinq ans venait
 de se laisser glisser dans l'eau, assez rapide
 en cet endroit. Son frère s'en aperçut, courut
 et en passant, suffoqué par la peur et ne pou-
 vant parler, il jette sa casquette sur la ser-
 vante pour lui faire lever la tête et regarder
 l'accident ; pour lui, il arrive ayant à la main
 une ligne, il la tend à son frère en lui criant :
 « Serre-la fort et je vais te ramener sur le
 bord. »

En effet, le brave enfant sauva son frère.
 Tout cela fut si rapidement fait que la bonne
 n'eut que le temps de voir l'enfant sauvé déjà
 par son jeune frère. Cependant on conduisit
 le pauvre petit, tout mouillé et tout transi de
 froid, dans la maison attenante au lavoir, où
 l'on s'empressa de l'envelopper et de le ré-
 chauffer devant un grand feu. Enfin, les pa-
 rents sont prévenus ; des vêtements sont en-
 voyés, et le petit garçon n'eut pas d'autre mal
 que le moment de froid qu'il avait enduré.

Un Anglais avait perdu sa bourse conte-
 nant 60 fr., en allant visiter le camp de Vi-
 mères ; elle fut trouvée par un sous-officier,
 qui s'empressa de la lui rendre, quand celui-
 ci vint le lendemain s'enquérir des nouvelles
 de l'objet perdu. L'Anglais voulait partager
 avec le sous-officier ; celui-ci accepta le par-
 tage, mais à sa manière : il garda la bourse

comme souvenir, et força l'Anglais à reprendre son argent.

MERCURIALES.

DERNIER MARCHÉ.

Froment, 1 ^{re} qualité,	5 65
Froment, 2 ^e id.	5 30
Froment, 3 ^e id.	5 10
Seigle, 1 ^{re} qualité,	4 50
Seigle, 2 ^e id.	4 25
Seigle, 3 ^e id.	4 00
Orge,	3 10
Avoine,	1 75
Farine, 1 ^{re} qualité,	69 00
Farine, 2 ^e id.	66 00
Farine, 3 ^e id.	59 00

FABLES NOUVELLES.

L'auteur des FABLES FAMILIÈRES, résidant à Roanne, va publier, par livraisons de 24 pages à 20 centimes son Recueil qui en contient 200. Il recommande cette Publication toute morale à MM. les Chefs de famille, de collèges, de pensions et d'écoles. Son but étant d'entretenir ou de ramener les bonnes habitudes dans les actions des jeunes gens faciles à céder au mauvais exemple, qui prend, pour les séduire, les formes les plus diverses, il espère trouver dans la population du département un accueil favorable à son appel.

Ce Recueil, où règne la gaieté, est semé de bons conseils et de traits religieux.

Les personnes qui désireront souscrire à cette œuvre n'auront qu'à donner leurs noms et adresses au bureau de l'imprimerie, rue Impériale, n° 70, chez M. SAUZON; les livraisons leur seront portées à domicile. A partir du 15 juin il en paraîtra deux par mois.

Prix pour quatre mois, 1 f. 50 c.
Pour un mois, 40
Pour tout le département, — Affranchir.

En 18251, M. LE PERDRIEL, pharmacien à Paris « apporta une réforme importante dans l'application et l'entretien des vésicatoires et cautères, de manière à les rendre moins désagréables aux malades » il fut l'inventeur : 4^o DE LA TOILE VÉSICANTE ADHÉRENTE, qui produit une dessiccation prompte et complète, d'une seule pièce sans irriter le malade; 2^o DU TAFFETAS EPISPASTIQUE ayant trois degrés d'une activité progressive pour entretenir au moins les vésicatoires;

5^o DES COMPRESSES en papier lavé, bien préférables à celles en lin; 4^o DES POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC, les uns émollients à la guimauve, les autres suppuratifs, au garou, qui se gonflent sans changer de forme, dilatent le cautère sans l'endolorir, et provoquent une action toujours salutaire; 5^o DU TAFFETAS RAFFRAICHISSANT pour recouvrir le cautère ou encadrer la plaie des vésicatoires et empêcher la démangeaison. Enfin il a perfectionné les SERRE-BRAS, d'une manière remarquable. Il prépare pour MM. les médecins seulement le CANTIC V. FILHOS, qui sert à former les cautères.

En récompense de ses efforts, M. LE PERDRIEL obtint en 1840 une médaille d'honneur à la grande exposition Nationale.

OBSERVATION: Il se vend et au même prix, sous le nom de LE PERDRIEL, une foule de produits de qualité inférieure qui lui sont tout-à-fait étrangers, ceux qui sortent de la Fabrique de M. LE PERDRIEL, rue des Martyrs, 28, portent toujours sa signature et l'adresse de sa pharmacie, faubg. Montmartre 76.

La maison GAMBES, SALY et Cie, rue St-Côme, 4 et 6, à Lyon, sera, pour cette saison, le rendez-vous de toutes les dames élégantes.

On y trouve un grand choix de Soieries, Châles, Dentelles et Tissus de laine, les plus jolies et les plus fraîches Nouveautés, qui justifient la vogue de cette importante maison.

Maux de dents. L'Eau du docteur O'MEANA, ancien médecin de Napoléon à Sainte-Hélène, calme et guérit à l'instant le mal de dents le plus violent, arrête et détruit la carie. La poudre dentifrice du même docteur, blanchit les dents sans altérer leur émail et aide à leur conservation en fortifiant les gencives.

Dépôt à la pharmacie de M. ROUBAUD, à Roanne.

Jamais aucun aliment analeptique ne s'est acquis une réputation mieux méritée que celle du *Racahout des Arabes* de Delangrenier. Cet aliment RÉPARATEUR est le seul qui soit approuvé par l'Académie de médecine et par tous les plus grands médecins français et étrangers; aussi, ne doit il pas être confondu avec les compositions que l'on tenterait de lui substituer.

Dépôt à la pharmacie de Mercier à Roanne.

AFFECTIIONS DE POITRINE. — Rien n'est mieux constaté que les heureuses propriétés du SIROP et de la PATE de NAFE pour combattre les toux opiniâtres, la coqueluche et les irritations de la gorge, et des bronches (GRIPPE). Ces pectoraux composés avec les fruits de l'hibiscus esculentus de Cinné ne contiennent ni opium ni acides dont les dangers sont signalés par le corps médical entier.

DANGERS DE CERTAINS PURGATIFS. — Les purgatifs sont sous forme de grains, de pilules, d'écir dont la formule est secrète; ils

ont pour base la gomme gutte, la scammonée, le jalap, la coloquinte. Ces divers drastiques produisent de l'irritation dans l'estomac ou les intestins et sont souvent la cause première des maladies les plus graves; aussi, les médecins ordonnent-ils maintenant le CHOCOLAT DESBRIÈRE composé avec la Magnésie pure dont ils ont apprécié les propriétés bien-faisantes.

Annonces Judiciaires
ET AVIS DIVERS

Etude de M^e ROCHARD, avoué à Roanne.

VENTE

PAR EXPROPRIATION FORCÉE

Devant le Tribunal civil de Roanne

En 4 lots séparés, sans enchères générales

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

DE DIVERS

garni de vitraux sur toute sa longueur et sur la façade en midi; il prend ses entrées également dans le jardin.

Article cinquième.
Un petit bâtiment donnant sur la rue Poisson, également construit dans le jardin, de la superficie d'un are environ, construit à pierres et à chaux, et couvert à tuiles creuses, désigné sur le plan par le numéro mille deux cent quatorze, section D.

Il prend son entrée dans le jardin et ses jours par trois fenêtres, une rue Poisson et les deux autres dans le jardin: elles sont toutes les trois au rez-de-chaussée.

Il se confie de soir par la rue Poisson, de nord par la propriété de M. Bonnabaud, de matin et de midi par le jardin déjà saisi.

Article Sixième.

Une maison construite à pierres, chaux et briques, couverte à tuiles creuses. Elle est située à Roanne, rue du Moulin-Gilbert; elle prend ses entrées et ses jours, savoir: au midi sur la rue du Moulin-Gilbert par une porte au rez-de-chaussée, trois fenêtres au premier étage et trois également au second étage; une mansarde en midi déclinant soir par une porte pour le rez-de-chaussée, et une autre porte qui conduit aux étages supérieurs par un escalier en bois.

Sur le derrière de cette maison, il existe un petit bâtiment servant d'écurie, qui est attenant à la maison.

Cette maison se confie de midi par la rue du Moulin-Gilbert, de matin par la maison du sieur Delorme, de nord et soir par le jardin ci-après saisi.

Cette maison est désignée sur le plan par le numéro 1146 de la section D. Elle a la superficie d'environ un are.

Article septième.

Un tenement d'emplacement et jardin rue du Moulin-Gilbert, de la superficie ou contenance de six ares environ, confinée de midi par la rue du Moulin-Gilbert, de matin par la maison qui vient d'être saisie et un mur de clôture, et de soir déclinant midi par la propriété du sieur Prelange.

Article huitième.

Un vaste corps de bâtiment sis à Roanne, lieu du Marais, en très mauvais état, construit à pierres et chaux et couvert à tuiles creuses, composé de plusieurs chambres d'habitation, hangar, cave, et de quatre ateliers à tisser.

Ce bâtiment a façade en matin et sur la rue du Marais aux promenades; il prend ses entrées en matin par un grand portail et deux portes, et ses jours par six croisées, et en midi par une porte et cinq croisées donnant dans le jardin ci-après saisi.

Ce corps de bâtiment se confie de matin par la rue du Marais aux promenades; de midi par le jardin ci-après saisi, de soir par clos aux sieurs Paire et Julien, et de nord par le clos du sieur Zéphir.

La superficie de ce corps de bâtiments est d'environ trois ares.

Article neuvième.

Un jardin, clos de murs; une partie du mur en matin est démolie. Ce jardin a une contenance approximative de trois ares; la même porte servant d'entrée à la partie dudit bâtiment se trouvant en midi du bâtiment principal, sert d'entrée au jardin.

Il se confie de matin par la rue du Marais aux promenades; de nord par le bâtiment qui vient d'être saisi; de soir par les propriétés des sieurs Paire et Julien, et de midi par le sieur Brissac.

Tous les immeubles ci-dessus désignés, ont été saisis avec toutes leurs aïssances et dépendances, servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, tels qu'ils s'étendent et comportent, sans en rien excepter ni réserver.

Ils sont situés à Roanne, canton et arrondissement du même nom, département de la Loire.

Ils sont habiles savoir: l'article premier, par Messieurs Balouzet, qui a remplacé M. Fouljols, Lausdat et autres locataires dont l'huissier qui a procédé à la saisie n'a pu se procurer les noms. Les articles deux, quatre et cinq par un sieur Lausdat, menuisier; l'article trois par un sieur Durand, menuisier; les articles six et sept par les sieurs Burnichon, Tardy qui a remplacé Turot, Ferlat Coutant en qualité de locataires; et enfin les articles huit et neuf par les sieurs Jean-Louis Oblette et Aubonnet ci-devant, et aujourd'hui par les sieurs Valette père et fils comme locataires.

La publication du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente des dits immeubles a eu lieu le dix mai mil huit cent cinquante-trois; et lors d'icelle, l'adjudication fut fixée au mardi cinq juillet de la même année.

Par requête d'avoué à avoué, notifiée, par l'huissier Dutil, de Roanne, en date du quatre juillet mil huit cent cinquante-trois, le sieur François Flandrin, Jeune, forma opposition aux poursuites en expropriation dirigées contre lui à la requête des héritiers Chantron.

Par jugement du Tribunal civil de Roanne en date du premier mai mil huit cent cinquante-cinq, en forme et dûment notifié et signifié, rendu contradictoirement entre les héritiers Chantron sur-nommés et le sieur François Flandrin, Jeune, ce dernier a été déboute de l'opposition par lui formée, aux poursuites expropriatives dirigées contre lui, il a été ordonné qu'elles seraient continuées par faites et parachevées à la requête des héritiers Chantron, et a été fixé au mardi dix-neuf juin de la même année l'adjudication des immeubles ci-

dessus désignés, jour où elle aura lieu en l'audience publique des criées du Tribunal civil séant à Roanne, icelle tenant en l'auditoire accoutumé, au Palais de Justice, sis audit Roanne, place Saint-Etienne, onze heures du matin.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus en quatre lots séparés, sans enchères générales.

Le premier lot se composera de l'article premier de la désignation qui précède.

Le second lot se composera des articles deux, trois, quatre et cinq de la même désignation.

Le troisième lot se composera des articles six et sept de la même désignation.

Et le quatrième lot se composera des articles huit et neuf, aussi de la même désignation.

Les enchères seront ouvertes, savoir: Pour le premier lot sur la somme de mille francs, et

Pour le deuxième lot sur la somme de deux cents francs, et

Pour le troisième lot sur la somme de deux cents francs, et

Et pour le quatrième lot sur la somme de deux cents francs, et

Montant des mises à prix fixées par les poursuivants dans le cahier des charges.

M^e Claude-Marie ROCHARD, avoué, demeurant à Roanne, a été constitué par les poursuivants et continuera d'occuper pour eux sur la présente poursuite.

Pour extrait sincère

Signé ROCHARD

Nota: Pour plus amples renseignements s'adresser à M^e Rochard, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges.

Etude de M^e NIGAY, avoué à Roanne.

VENTE

PAR LICITATION

Pardevant le Tribunal civil de Roanne

EN TROIS LOTS SÉPARÉS.

D'UN VIGNERONAGE

Sis à Saint-Clement-sous-Valsonne,

Canton de Tarare (Rhône).

DE

UN

DOMAINE

et MAISON de MAÎTRE

Situés sur la commune de Ste-Colombe,

Lieu dit A la Chapelle des Tanges;

D'UN TENEMENT

TERRE ET PRÉ

Au lieu dit la Croix blanche situés sur la

même commune

ADJUDICATION AU 19 JUI 1855.

DÉSIGNATION

DES IMMEUBLES À VENDRE.

PREMIER LOT.

Domaine et Maison de maître

Situés sur la commune de Sainte-Colombe, lieu dit

A la Chapelle des Tanges, cinq ares environ

Une maison de maître construite à pierres

et à chaux, couverte à tuiles creuses; elle se

compose d'un rez-de-chaussée, d'un premier

étage et d'un grenier au-dessus. Elle prend

son entrée en soir par une porte et ses jours

par six croisées, savoir: trois au rez-de-chaus-

sée et trois au premier étage; le grenier est

également éclairé sur cette façade par trois

petites croisées.

La façade au matin est éclairée par deux

croisées et celle se trouvant au midi par sem-

blable nombre.

A la suite et y attenant se trouve un cellier

composé de deux pièces et d'une cave; il est

construit à pierres et chaux et couvert à tuiles

creuses.

A quelques mètres de distance de la maison

et regardant soir, se trouve une petite cha-

pelle affectée à la sépulture de la famille Cour,

une allée d'ifs et de mélèzes conduit à la porte

d'entrée qui regarde le matin; cette chapelle

construite à pierres et chaux est couverte à

tuiles creuses.

ART. 2^e.

Un jardin entouré de murs occupant avec

les bâtiments sus-désignés une contenance

d'environ quinze ares et comprenant dans son

enceinte les bâtiments décrits à l'article ci-

dessus.

Partie est plantée en arbres formant, salle

d'ombrage et partie en arbres fruitiers.

Le tout est confiné de matin par le chemin

de Ste-Colombe à Ste-Agathe, de soir par bâ-

timent dont va être parlé et de nord par un

chemin d'aisance.

Cette maison de maître est habitée actuel-

lement par Antoine Mercier, à titre de domes-

tique.

ART. 3^e.

Domaine des Tanges.

Un corps de bâtiment d'exploitation pour

le domaine, composé d'une grange et écurie

© MÉDIATHÈQUE ROANNAIS AGGLOMÉRATION ROANNE

